

GE_GERICHTE A/1663/2024 vom 4. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1663_2024

FR: GE_GERICHTE A/1663/2024 du 4 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/1663/2024 del 4 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 1.1

Selon l'art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

E. 1.2

En vertu de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1 LPA, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet : de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

E. 1.3

L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas, en soi, un motif d'irrecevabilité, pourvu que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/261/2024 du 27 février 2024 consid. 2 ; ATA/657/2022 du 23 juin 2022 consid. 2b).

E. 1.4

En cas de recours contre la seule absence de décision, les conclusions ne peuvent tendre qu'à contraindre l'autorité à statuer (ATA/595/2017 du 23 mai 2017 consid. 6c ; ATA/373/2020 du 16 avril 2020 consid. 6a).

E. 2

En l'espèce, la chambre administrative a invité le recourant à indiquer quelle décision il contestait. Dans son courrier recommandé que le recourant a retiré et auquel il s'est référé

dans son écrit du 17 mai 2024, la chambre administrative l'a rendu attentif que faute d'indiquer quelle décision il contestait, son recours pouvait être déclaré irrecevable. Le recourant n'a cependant pas produit la décision qu'il attaquait. Ses allégations ne permettent pas non plus d'identifier la décision rendue à son encontre qu'il contesterait. À bien le comprendre, il n'aurait reçu de réponse ni à sa proposition d'enseigner l'espéranto à l'Université de Genève ni à sa demande de pouvoir distribuer aux étudiants une « carte de prière » rédigée en espéranto. Il ne produit toutefois pas non plus de courrier par lequel il aurait sollicité l'Université à cet égard, pas plus qu'il ne l'aurait mise en demeure de se prononcer au sujet de ses demandes. Dans ces circonstances, le recours s'avère irrecevable. Il n'est, en effet, pas possible de savoir contre quel acte le recours est dirigé, ni de constater un éventuel déni de justice. Par ailleurs, la « plainte générale contre ceux qui prétendent que l'espéranto est une proposition du passé » n'est pas justiciable, l'allégation que le recourant dénonce ne relevant d'aucune atteinte à un droit ou à un bien juridiquement protégé. Enfin, il n'est pas de la compétence de l'Université de Genève d'inviter les « Chefs israéliites et Hamas » à donner suite aux mandats d'arrêt prononcés à l'encontre desdites personnes ni de leur imposer la prière en espéranto ; une telle revendication n'est pas du ressort du contentieux administratif ni de la compétence d'une autorité cantonale quelle qu'elle soit (art. 54 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Enfin, il n'est pas non plus de la compétence de la chambre administrative de procéder à la distribution de documents, telle la prière en espéranto, aux étudiants, aux Universités ou à la presse. La loi ne lui attribue pas une telle compétence. Au vu de ce qui précède, le recours s'avère manifestement irrecevable, ce que la chambre administrative peut constater sans échange d'écritures (art. 72 LPA).

E. 3

Malgré l'issue du recours, il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument. Le recourant plaidant en personne, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure. Pour le surplus, le recours étant dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance juridique sera rejetée (art. 10 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.